



## LA PARTICIPATION DES ENFANTS À LA JUSTICE JUVÉNILE EN MAURITANIE

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

*Child participation in juvenile justice in Mauritania.*

*National report for AIMJF's comparative and collaborative research*

*La participación de los niños en la justicia juvenil en Mauritania.*

*Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF*

Fatimata M'baye<sup>1</sup>

**Résumé :** Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants à la justice juvénile. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procéduraux de la participation des enfants dans le système de justice en Mauritanie.

**Abstract:** The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in juvenile justice. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Mauritania.

**Resumen:** El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre la participación de adolescentes en la justicia juvenil. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Mauritania

### Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Human rights lawyer



Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants à la justice pour mineurs est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

### **Questionnaire:**

#### **1. Description générale de la procédure et du système :**

2

- 1.1. Quel est le nom de la Cour de votre pays compétente pour les actes criminels commis par des enfants ?

La chambre criminelle ordinaire se constitue en chambre criminelle pour enfants.

Le nom varie-t-il selon les régions de votre pays ?

Non

La Cour a-t-elle également compétence pour entendre d'autres questions ? Lequel les ?

Oui, toutes les infractions criminelles commises par les enfants et il y'a le tribunal des mineurs qui juge toutes les affaires correctionnelles dans les quelles les enfants mineurs sont impliquées ou sont victimes.

- 1.2. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR)?

7ans

- 1.3. Jusqu'à quel âge un enfant relève-t-il de la compétence du tribunal pour enfants?

18 ans révolus.

La législation prévoit-elle la possibilité ou l'obligation éventuelle de traiter un enfant de moins de 18 ans comme un adulte ?

Non en principe mais dans la procédure de lutte contre le terrorisme, le code de protection pénal de l'enfant n'est pas respecté.

Si oui, dans quels cas et de quelle manière ?

En matière de terrorisme.

- 1.4. La Cour maintient-elle sa compétence, quel que soit l'âge au moment du jugement si l'infraction a été commise avant l'âge de 18 ans ?

Oui

- 1.5. Pouvez-vous décrire les étapes générales de la procédure ?

La garde à vue de 24h renouvelable une fois sur autorisation du procureur, 1<sup>e</sup> comparution devant le procureur, le renvoi devant le juge d'instruction chargé des mineurs( enfants) qui peut le déposer en prison s'il a atteint 16ans en dessous de 16ans il est confié à un centre de réhabilitation ,réinsertion( CARSEC), remise aux parents, le dépôt à la prison pour enfants ou mise sous contrôle judiciaire avec la possibilité de demander toujours la liberté provisoire s'il est incarcéré, à toutes les étapes de la procédure.

- 1.6. Quelles sont les possibilités pour l'enfant d'être entendu dans lors de l'audience ?  
L'enfant ne comparait pas seul, il est obligatoirement assisté par un avocat et un(e) assistante sociale (éducateur) dès son arrestation.

- 1.6. Y a-t-il des différences dans la façon de procéder en fonction de l'âge ou d'autres critères ?

Non .Veuillez préciser.

## 2. Audience judiciaire

- 2.1. La participation de l'enfant à l'audience est-elle obligatoire ou facultative?

L'enfant est-il invité ou contraint à l'audience ?

Si l'enfant est prison oui.

- 2.2. Cette comparution, quelle que soit sa modalité, est-elle faite conjointement avec le parent/représentant de l'enfant ou l'enfant reçoit-il une invitation/convocation séparée ?

Avec les parents pour l'enfant victime, celui qui est détenu est amené à l'audience sur ordre d'extraction et l'avocat est informé selon la loi ainsi les parents s'ils sont connus et vivants.

Est-il fait dans une langue adaptée aux enfants ?

Non.

Pouvez-vous, s'il vous plaît, ajouter une copie de ce document ?

- 2.3. Existe-t-il des entrées et des accès séparés pour l'enfant et d'autres personnes (professionnels, victimes et témoins) dans la salle où l'enfant est entendu ?

Non

- 2.4. Y a-t-il une salle d'attente spécifique assignée à l'enfant, à l'écart des autres personnes (en particulier la victime et les témoins de la même affaire, les adultes) ?

Les enfants accusés sont mêlés aux adultes dans le box des accusés avec les adultes qui sont impliqués avec eux dans la même affaire. Les enfants victimes comparaissent libres et donc sont présents dans la salle avec leur parents n avocats et assistants sociaux. L'avocat peut demander le huis-clos de l'audience s'il y'a une sensibilité autour de l'affaire comme le tribunal lui-même peut anticiper et prend de son propre chef la décision de faire vider la salle toute personne adulte sauf les parties au procès.

Pouvez-vous partager une photo de cet endroit, le cas échéant ?

Non il est interdit de filmer ces endroits en Mauritanie.

- 2.5. Si les enfants sont amenés par la police de leur lieu de détention, sont-ils transportés séparément des adultes ?

Oui et non parfois c'est la même voiture qui fait une seule navette et donc tout le monde se trouve à bord..

Doivent-ils attendre dans des cellules, si oui, dans quelles conditions (par exemple, cellules individuelles ou en groupe, y a-t-il séparation des adultes, etc.) ?

Non tout le monde ensemble dans le box des accusés sauf les femmes et les filles qui restent juste derrière le tribunal sous surveillance policière.

- 2.6. Y a-t-il un espace où l'enfant et les personnes qui le soutiennent peuvent se rencontrer en toute confidentialité avant et après l'audience ?

Non pour les enfants détenus. Il leur est interdit par la police de communiquer avec leurs parents saufs sur intervention de l'avocat.

- 2.7. Où l'audience a-t-elle lieu ?

Dans la salle d'audience (OUI devant la chambre criminelle et le tribunal correctionnel), en chambre(en cas de tentative de médiation- conciliation entre les parties en général pour les enfants de moins de 15ans), dans une autre pièce (veuillez préciser) ?

Si diverses options s'appliquent, quelle situation déterminera la différence dans l'approche ? Le tribunal des mineurs.

- 2.8. Existe-t-il des différences en termes d'accommodement entre cette salle et la salle d'audience habituellement utilisée par la Cour de Famille (ou de protection de l'enfance, ou enfant victime/témoin) ?

C'est la même pour toutes les affaires criminelles et correctionnelles ainsi les affaires civiles, commerciales etc.

- 2.9. Y a-t-il des différences entre la salle d'audience et une salle d'audience criminelle ordinaire (pour adultes) ?

Non, c'est la même chose.

- 2.10. Les audiences sont-elles enregistrées sur bande audio ou sur bande vidéo ? Une telle option existe-t-elle ?

Non. Tout enregistrement, photos est interdit.

- 2.11. Qui peut être présent dans la salle d'audience ?

En audience close, seuls l'enfant, son avocat, sa famille, l'assistant social le médecin s'il est convoqué, la police est souvent présente car le tribunal exige sa protection. S'il y a des différences ou exceptions, veuillez préciser.

Pouvez-vous s'il vous plaît partager une photo de la salle d'audience, en précisant où chaque personne est assise ? (ou fournir un dessin de la salle, si c'est impossible partager une photo) ok.

2.12. Existe-t-il des documents d'information afin d'expliquer aux enfants le processus judiciaire et les avisant des personnes.

Non, toute information lui vient de son avocat et de l'assistant social (parfois).

Qui seront présentes ? Pouvez-vous s'il vous plaît les partager ? Les mêmes personnes ci-dessus indiquées.

2.13. Qui entend le témoignage de l'enfant dans les procédures judiciaires pour mineurs ? Le procureur n le juge d'instruction et le tribunal de jugement ; Est-ce le juge ou un autre professionnel ?

Oui n en principe le juge des mineurs doit être un expert en droits de l'enfant. S'il s'agit d'un autre professionnel, l'enfant a-t-il le droit d'être entendu par le juge ? Dans quelles circonstances ?

En présence de son avocat et de l'assistant social, et parfois des parents si son intérêt supérieur est en jeu, les parents peuvent participer ou empêchés sur la demande de l'enfant

2.14. Existe-t-il des lignes directrices ou un protocole sur la façon d'interagir avec l'enfant ?

Oui le code de protection pénale de l'enfant et les normes internationales ratifiées et adoptées par la Mauritanie.

Pouvez-vous, s'il vous plaît, les partager ? Les personnes qui interagissent avec l'enfant reçoivent-elles une formation spécifique à ce sujet ?

Oui

2.15. Pouvez-vous décrire le rituel ?

Les fondamentaux du droits de l'enfant, le code pénal de l'enfant, les acteurs judiciaires, l'écoute et communication, enquête sur l'environnement de

l'enfant, sa famille (le rapport social, établi par l'assistant social est une pièce essentiel dans le dossier de l'enfant et son absence annule la procédure contre l'enfant, de même l'absence de l'avocat dans toutes les étapes de la procédure menée contre l'enfant ou au profit de l'enfant, ainsi que le certificat médical. (Quelques questions d'orientation sont ci-dessous)

2.16.1. Le juge porte-t-il une toge/perruque pendant l'audience ?

Le juge porte une toge et pas de perruque, nous sommes en système français.

Est-ce que ce serait différent dans un tribunal de la famille ?

C'est la même chose au tribunal de famille sauf pour les audiences en référé, la toge n'est pas obligatoire même pour les avocats.

Et dans un tribunal pénal pour adultes ? Même schéma. Pouvez-vous, s'il vous plaît, partager une photo ?

2.16.2. Le procureur et l'avocat de la défense doivent-ils porter une toge ou des vêtements spéciaux ?

Seulement la TOGE en audience publique qui se tient en général dans la salle d'audience.

2.16.3. Qui d'autre est autorisé à assister aux audiences ?

Le public si le huis clos n'est pas requis.

2.16.4. Y a-t-il des restrictions en matière de vêtements pour que l'enfant, ses parents ou des professionnels (autre que le personnel judiciaire) puissent entrer dans la salle d'audience ?

NON. Les hommes ne doivent pas porter de coiffe (chapeau, béret, turban sur la tête etc.).

2.16.5. Lorsque l'enfant est privé de liberté, porte-t-il des vêtements ordinaires ou un uniforme ?

Pas d'uniforme en Mauritanie pour tous les prisonniers (détenus) y comprises les femmes et les filles.

Quelles mesures de sécurité/de contraintes peuvent être prises ?

Ne pas porter des objets tranchants, le téléphone, les liquides, les stupéfiants, les cigarettes sous contrôle de la sécurité.

Leur utilisation est-elle réglementée par la loi (dans l’affirmative, veuillez partager la disposition) ? Est-ce visible pour un participant que l’enfant est privé de liberté ?

Oui puisqu’il se trouve avec les autres détenus ou est retenu séparément de ses parents et de son avocats et du reste du public.

2.16.6. Le juge ou le décideur est-il dans la salle d’audience lorsque l’enfant entre ?

OUI

2.16.7. L’enfant doit-il se lever ?

NON

2.16.8. Quelqu’un doit-il permettre à l’enfant (ou aux autres participants) de s’asseoir ?

OUI le juge.

2.16.9. L’enfant doit-il rester debout pendant l’audience ?

La plus part du temps oui si l’avocat n’intervient pas auprès du président du tribunal.

2.16.10. Y a-t-il un discours solennel ou des informations/explications spécifiques fournies à l’enfant avant qu’il ait la possibilité de parler ?

Oui d’abord sa filiation complète transcrite par le greffier de l’audience, le rappel de l’accusation, portée contre lui, par le juge.

2.16.11. L’enfant doit-il prendre un engagement ou prêter serment avant de parler ?

NON sauf s’il est témoin à 18ans.

2.16.12. Qui pose les questions à l’enfant : juge, oui, le procureur n les avocats, psychologue(NON), autre ? L’enfant répond-il directement ou par l’intermédiaire d’une tierce personne, par exemple un avocat ?

Il répond directement s’il peut s’exprimer.

2.16.13. L’enfant est-il autorisé à consulter son avocat ou sa famille pendant l’audience ?

Son avocat oui mais pas la famille. Mais le juge peut poser des questions spécifiques à la famille si le procureur l’accepte.

2.16.14. Qui est autorisé à s’adresser à l’enfant ? Seulement le juge, à la fois le juge et les parties (procureurs et avocats de la défense) ou seulement les parties (procureur et avocat

de la défense)? Y a-t-il un ordre indiquant qui interagit avec l'enfant ? Toutes ces personnes peuvent poser des questions à l'enfant mais par intermédiaire du juge.

2.16.15. Si d'autres professionnels (comme des travailleurs sociaux ou des agents de probation) assistent à l'audience, quels sont leurs rôles ? Ont-ils le droit de parler à l'enfant ?

Oui mais avant l'audience. En pleine audience sur la demande de l'avocat adressé à la cour ou le président du tribunal.

2.16.16. Si un professionnel présente un rapport lors de l'audience, l'enfant a-t-il le droit d'intervenir ou de corriger les renseignements ou les conclusions ?

OUI par son avocats et lui-même s'il sait lire par exemple le rapport.

2.16. Considérez-vous que l'audition est structurée de manière formelle ou est-elle plus ouverte à un dialogue avec l'enfant ?

Formelle sous forme de question réponse. Il peut parler longtemps s'il le désire sous contrôle de son avocat ou de la personne qui le représente.

2.17.1. Comment caractériseriez-vous le ton du dialogue et l'attitude générale lors de l'audition ? Parfois révolté parfois sous l'intimidation, parfois sous le regret L'enfant doit-il répondre strictement aux questions posées ou est-il autorisé à parler librement de l'événement ? OUI n il peut développer en répondant aux questions. Les questions ou le dialogue sont axés

Sur l'acte fautif ou sont ouverts pour contextualiser le comportement de l'enfant, sa condition familiale, son processus éducatif, ses expériences sociales et pour exprimer certains aspects subjectifs ? Généralement sur l'acte fautif qui peut se terminer sur l'aspect subjectifs de l'enfant, ses études, sa famille, ses amis, ses occupations, et enfin sur le regret(le repentir) Qu'est-ce qui favorise un tel dialogue, qu'est-ce qui l'entrave, selon vous ? Le juge a un rapport social établi par l'assistant social, il doit vérifier la véracité des données inscrites sur le rapport et part le comportement de l'enfant pousse le juge à poser ce genre de questions ou les avocats.

2.17.2. Est-ce une occasion pour le juge de donner strictement la possibilité à chaque partie de parler, conformément aux règles, afin de prendre une décision, ou un moment qui permet une interaction moins formelle avec l'enfant avec une sorte de rétroaction sur les avantages et les inconvénients de son comportement dans le cadre d'une négociation de plaidoyer, ou de justice réparatrice ou autres alternatives au procès?

Oui mais aussi de trouver des éléments d'acquiescement ou de révision de l'accusation pour appliquer une peine raisonnable.

2.17.3. Le juge ou tout autre professionnel est-il autorisé à faire des recommandations sur la façon dont l'enfant devrait se comporter ?

NON pas en audience.

2.18. L'enfant bénéficie-t-il, pendant l'audience, des mêmes garanties juridiques et procédurales qu'un adulte ?

OUI plus.

Quelles sont les différences ?

La présence obligatoire de l'assistant social, de l'avocat de défense à toutes les étapes de la procédure, le certificat médical sous peine de Nullité de la procédure

2.19. Quelles protections spéciales sont disponibles pour prévenir les traumatismes de l'enfant (en raison de la nature de l'audience) qui ne sont pas disponibles dans les tribunaux pénaux ordinaires pour adultes ?

Le port des menottes, 'évacuation des parents ou de toute autre personnes pouvant influencer l'enfant.

### **3. Questions génériques concernant l'amélioration des tribunaux pour enfants**

3.1. Dans votre pays, les juges, les procureurs et les avocats de la défense bénéficient-ils d'une formation initiale et continue spécifique sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et en particulier sur l'audition des enfants dans ce contexte ?

OUI

The Chronicle – AIMJF's Journal on Justice and Children's Rights II/2023

ISSN 2414-6153

3.2. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez ajouter sur ce sujet ?

3.3. Y a-t-il des propositions de réforme légale en cours sur l'une ou l'autre des questions ci-dessus ?

OUI sur les tribunaux (nous attendons depuis plus bientôt 15ans la mise en place d'une cour criminelle spécialisées avec des experts en droits de l'enfant et commissariats spéciaux chargés des mineurs à l'intérieur du pays

3.4. Avez-vous d'autres suggestions afin d'améliorer le témoignage ou la présence des enfants à l'audience dans votre pays, en Mauritanie les enfants ne témoignent pas, on peut les écouter sans que leur déposition ait vraiment une valeur pouvant influencer la décision du tribunal. Par contre même si la loi interdit formellement de torturer les enfants dans certains cas , ils n'y échappent pas en particulier dans les dossiers du terrorisme ou le délais de garde à vue prévu est renouvelable une fois sur autorisation du procureur n'est pas respecter.

Ils encourent la même procédure que les adultes. Enfermement secret, pas de contact avec la famille ni avocats ni médecin ni assistant social